



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Autorisation environnementale n°AEU_08_2017_5_PEO-Myosotis-Ecly

Arrêté préfectoral complémentaire n°2020-171
relatif à la modification des coordonnées géographiques des éoliennes exploitées par la société
Éoliennes des Myosotis SAS implantée sur le territoire des communes d'Ecly (08300) et de
Son (08300)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2019-902 du 30 décembre 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n°I-5032 portant autorisation environnementale n°AEU_08_2017_5_PEO-Myosotis-Ecly donnée à la société Éoliennes des Myosotis SAS pour l'exploitation du parc éolien des Myosotis constitué de douze installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et de quatre postes de livraison, situés sur le territoire des communes d'Ecly et de Son (08300) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé SAI-FrK/JoL- n°20/138 daté du 10 mars 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 mars 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 18 mars 2020.

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2019-902 du 30 décembre 2019 susvisé comportait des erreurs matérielles relatives aux coordonnées géographiques de trois éoliennes et à la commune d'implantation pour deux machines ;

Considérant que dans les conditions précédemment décrites, il y a lieu de modifier l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 30 décembre 2019 susvisé, relatif à la liste des installations concernées par l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société éoliennes des Myosotis SAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 500 031 984 00031, et dont le siège social est situé 29 rue des trois Cailloux – 80000 Amiens, doit respecter, pour ses installations situées sur les communes d'Ecly et de Son (08300), les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 : liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2019-902 du 30 décembre 2019 est modifié comme suit :

« Article 4 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale :

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune	Référence cadastrale	Lieux-dits	Coordonnées (Lambert 93)		Z(m) au sol	Z (m) en bout de pale
E1	Ecly	ZB 9 et 10	L'Écusson	792 695	6 940 554	95	245
E2	Ecly	ZB 9	L'Écusson	792 487	6 940 796	97	262
E3	Ecly	ZB 1	Chemin des Bois	792 190	6 941 137	116	281
E4	Son	ZD 13	La Valbarie	791 931	6 941 440	127	292
E5	Son	ZD 5	Pourcelet	791 673	6 941 816	131	296
E6	Son	ZD 2	Pourcelet	791 448	6 942 082	130	295
E7	Ecly	ZB 6	Les Septiers	793 049	6 940 856	120	285
E8	Ecly	ZB 6	Les Septiers	792 745	6 941 103	118	283
E9	Ecly	ZC 2	La Valbarie	792 520	6 941 453	124	289
E10	Ecly	ZC 1	La Valbarie	792 287	6 941 709	141	306
E11	Son	ZD 5	Pourcelet	791 931	6 942 138	122	287
E12	Son	ZC 16	La Noelle	791 794	6 942 492	122	287
PL1	Ecly	ZB 10	L'Écusson	792 669	6 940 549	95	-
PL2	Ecly	ZB 10	L'Écusson	792 677	6 940 534	95	-
PL3	Son	ZD 5	Pourcelet	791 700	6 941 819	131	-
PL4	Son	ZD 5	Pourcelet	791 697	6 941 802	131	-

E : éolienne – PDL : poste de livraison »

Article 3 : autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2019-902 du 30 décembre 2019 sont maintenues.

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy cedex, ou via l'application télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 7 : publicité

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant une durée minimale d'au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la Société Éoliennes des Myosotis et dont une copie sera transmise aux maires des communes d'Écly et de Son.

Fait à Charleville-Mézières, le **20 MARS 2020**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christophe HERIARD